



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 301

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3478

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0678/NL

Demande d'informations complémentaires de la Commission

Request for supplementary information - Demande d'informations complémentaires - Žádost o doplňující informace - Ersuchen um ergänzende Informationen - Искане за допълнителна информация - Žádost o dodatečné informace - Anmodning om supplerende oplysninger - Αίτηση συμπληρωματικών πληροφοριών - Solicitud de información complementaria - Lisateabe edastamise palve - Lisätietopyyntö - Zahtjev za dodatne informacije - Kiegészítő információ kérésre - Domanda di informazioni complementari - Prašymas pateikti papildomos informacijos - Papildu informācijas pieprasījums - Talba għal tagħrif addizzjonali - Verzoek om aanvullende inlichtingen - Prośba o uzupełnienie informacji - Pedido de informações complementares - Solicitare de informații suplimentare - Žiadosť o ďalšie informácie - Zahteva za dodatne informacije - Begäran om kompletterande upplysningar - Iarraidh ar fhaisnéis fhorlíontach

MSG: 20243478.FR

1. MSG 301 IND 2024 0678 NL FR 17-03-2025 20-12-2024 COM INFOSUP COM 17-03-2025

2. la Commission

3. DG GROW/E/3 - N105 04/63

4. 2024/0678/NL - C50A - Denrées alimentaires

5.

6. Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission, le 13 décembre 2024, le projet de Règlement du secrétaire d'État à la santé, au bien-être et aux sports établissant des règles de politique en matière de contamination croisée par des allergènes et d'étiquetage préventif (règle de politique en matière d'étiquetage préventif) (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur évaluation conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités néerlandaises sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations complémentaires suivante:

1. Selon l'exposé des motifs du projet notifié, les valeurs seuils figurant à l'annexe du projet notifié étaient fondées sur les valeurs de référence proposées par le Comité d'experts FAO/OMS. À cet égard, les services de la Commission notent que la «dose de référence recommandée sur la base de la DD05 (mg de protéine totale de l'allergène)» pour la moutarde et le lupin diffère de l'avis de la FAO/OMS et du projet de lignes directrices du Codex Alimentarius, tandis que les valeurs pour les autres allergènes sont alignées. La Commission souhaiterait demander aux autorités néerlandaises de fournir une explication pour les écarts par rapport aux valeurs de référence proposées par la FAO/OMS dans les cas de la moutarde et du lupin.

2. Les valeurs seuils figurant à l'annexe du projet notifié constituent des valeurs seuils, à l'exception des céréales contenant du gluten, pour lesquelles une valeur de concentration est fixée (20 mg/kg de gluten). Les autorités néerlandaises sont invitées à expliquer les raisons de cet écart.

Les autorités néerlandaises sont invitées à répondre avant le 16 janvier 2025.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Mary Veronica Tovsak Pleterski
Directeur
Commission Européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu